

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 8 février 2012

**CODEP – MRS – 2012 – 005597**

-

**Société A-TRANS  
38 rue de Montauray  
30900 Nîmes**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant le contrôle de transport de substances radioactives réalisé le 23 décembre 2011 sur le site Cisbio à Nîmes.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1128

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance du transport de substances radioactives prévue à l'article L.596-1 du code de l'environnement, une inspection annoncée sur le thème « transport de substances radioactives » a eu lieu le 23 décembre 2011 sur le site de production de la société Cisbio à Nîmes pour laquelle vous effectuiez un transport de substances radioactives.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 23 décembre 2011 réalisée sur le site de production de fluor 18 de la société Cisbio à Nîmes avait pour objectif de contrôler l'organisation de la société en matière de transport de substances radioactives mais également les transporteurs présents. Sur ce dernier point, les inspecteurs ont examiné les dispositions relatives à l'ADR incombant au transporteur, telles que la présence du lot de bord, la formation, les conditions d'arrimage, etc. L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur et les inspecteurs ont pu constater que les règles applicables sont globalement respectées. Toutefois, certains manquements constatés et font l'objet des demandes et observations ci-après.

## DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

En vertu de l'article 8.1.5 de l'ADR, les véhicules servant au transport de substances radioactives doivent être équipés notamment d'un liquide de rinçage pour les yeux. Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que pour répondre à cette obligation le véhicule présent était équipé avec une bouteille d'eau de petite contenance. Cette bouteille d'eau, qui n'est pas neuve, ne peut en aucun cas se substituer au liquide de rinçage pour les yeux : aucune limite d'utilisation n'est appliquée, il n'y a pas de garantie que le volume soit suffisant et son ergonomie ne permet pas de rincer efficacement les yeux.

**A1. Je vous demande de vous équiper d'un liquide de rinçage pour les yeux adapté et répondant aux normes de sécurité, conformément au point 8.1.5 de l'ADR.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les extincteurs du véhicule inspecté n'avaient pas été vérifiés annuellement. Le point 8.1.4.4 de l'ADR précise que les extincteurs doivent faire l'objet périodiquement d'une inspection en accord avec les normes nationales : la « périodicité appropriée » demandée par l'article R4224-17 du code du travail est généralement annuelle sur le territoire.

**A2. Je vous demande de procéder annuellement à la vérification des extincteurs présents dans les véhicules de votre établissement et servant au transport de substances radioactives, conformément à l'article R4224-17 du code du travail.**

## COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Le récépissé de déclaration en préfecture de transport de marchandises dangereuses n'a pu être présenté aux inspecteurs de l'ASN.

**A3. Je vous demande de me transmettre copie de ce récépissé.**

## OBSERVATIONS

Les inspecteurs ont constaté que les consignes de sécurité, prévues par le point 5.4.3 de l'ADR, étaient présentes dans le véhicules et affichées à l'arrière. Cependant, en cas d'accident, il est possible qu'on ne puisse accéder à ces consignes s'il y a rupture des colis et libération des produits radioactifs. Il semble dès lors opportun qu'un double de ces consignes soit disponible dans la cabine du véhicule.

Les inspecteurs ont par ailleurs noté l'utilisation d'une caisse fixe servant au calage et à l'arrimage des colis de F18. Cette caisse n'est pas considérée comme un suremballage puisqu'elle reste dans le véhicule. Cependant, du fait de son opacité et de l'impossibilité d'identifier à l'intérieur les produits transportés, il serait judicieux d'apposer au minimum une étiquette 7D pour signaler la présence de colis radioactifs.

END

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**SIGNE PAR**  
**Pour le Président de l'ASN et par délégation**  
**Le Chef de la Division de Marseille**

**Pierre PERDIGUIER**